



Convention de flexibilisation du temps de travail

Entre le supérieur hiérarchique/ la supérieure hiérarchique d'une part
et le collaborateur/ la collaboratrice d'autre part

Conformément au Règlement sur le temps de travail du personnel de l'Etat (RPE) du 15 juin 2009, il est convenu ce qui suit :

Article premier - La convention de flexibilisation déploie ses effets du (date précise) au .

Art. 2.- Durant la période de la convention, le solde positif du nombre d'heures peut atteindre heures. Le solde négatif du nombre d'heures peut atteindre heures.

Art. 3.- La période durant laquelle il est prévu que le collaborateur/la collaboratrice travaillera davantage se situe entre le (mois/année) et le (mois/année) . La moyenne journalière de travail servant de référence en cas d'absence, sera de par jour du (date précise) au (date précise) .

La période durant laquelle il est prévu que le collaborateur/la collaboratrice travaillera moins se situe entre le mois de (mois/année) et le mois de (mois/année) . La moyenne journalière de travail servant de référence en cas d'absence, sera de heures par jour du (date précise) au (date précise) , sous réserve des vacances (art. 8).

(Si la convention s'étend sur plus d'un an, pour la 2ème année de la convention, les périodes, durant lesquelles le collaborateur/la collaboratrice travaillera davantage ou travaillera moins, peuvent être spécifiées lors de l'entretien intermédiaire de suivi.)

Art. 4- Le collaborateur/la collaboratrice saisit son temps de travail selon les moyens utilisés habituellement par le service. Le décompte dans le temps de travail des absences justifiées s'effectue conformément aux règles normales en la matière avec les réserves suivantes :

- > pour les absences égales ou inférieures à quatre jours complets, l'absence est décomptée au plus jusqu'à concurrence de la moyenne journalière de travail pertinente telle que fixée à l'article 3.
- > pour les absences supérieures à quatre jours complets, l'absence est décomptée en fonction du taux d'activité contractuel du collaborateur ou de la collaboratrice.

Art. 5.- Le collaborateur/la collaboratrice est tenue d'être présent/e à sa place de travail selon les modalités suivantes :

- > durant la période où il/elle travaille davantage, les jours suivants de la semaine du au de à et de à .
- > durant la période où il/elle travaille moins, les jours suivants de la semaine du au de à et de à .

En cas de besoins du service dus à des urgences ou à des situations de surcroît extraordinaire de travail, le collaborateur ou la collaboratrice peut être astreint/e ponctuellement à des présences en sus ou en dehors de celles préfixées.

Art. 6.- Les vacances sont planifiées :

- > du au
- > du au

> du au

(Si la convention s'étend sur plus d'un an, les dates précises des vacances à prendre durant la 2ème année de la convention, peuvent être spécifiées lors de l'entretien intermédiaire de suivi.)

Les vacances sont saisies dans le temps de travail en fonction du taux d'activité contractuel. L'article 62 al.2 RPers est applicable en cas de maladie ou accident de plus de trois jours

Art. 7-Des absences compensatoires du solde positif, sont planifiées :

> du au

> du au

> du au

(Si tout ou partie des absences compensatoires sont à prendre durant la 2ème année de la convention, les dates précises de ces absences peuvent être spécifiées lors de l'entretien intermédiaire de suivi.)

Les absences compensatoires sont saisies dans le temps de travail conformément à l'article 4, en compensation du solde positif.

En cas de maladie ou accident de plus de trois jours durant les absences compensatoires, celles-ci sont reportées conformément à l'article 62 al. 2 RPers, applicable par analogie.

Art. 8.- Un entretien intermédiaire relatif au suivi de la convention est prévu le . Toute modification de la date de l'entretien doit être communiquée de part et d'autre au moins sept jours à l'avance. L'entretien ne peut être reporté de plus de 10 jours ouvrables par rapport à la date fixée dans la présente convention. Les autres entretiens de suivi peuvent être sollicités par chacune des parties selon les besoins.

Art. 9. -La modification des présentes dispositions, en cours de période, nécessite l'accord des deux parties, Restent en outre réservées les dispositions du règlement sur le temps de travail relatives à la dénonciation.

Art. 10. - Au terme de la convention, l'équilibre entre solde positif et solde négatif doit être rétabli conformément à l'article 29 du règlement sur le temps de travail.

Art. 11. - Les articles 23 à 31 du règlement sur le temps de travail font partie intégrante de la présente convention et y sont annexés.

Fribourg, le

Le/la collaborateur/trice

Le/la supérieur/e hiérarchique

Approuvé le par le/la chef/fe de service :